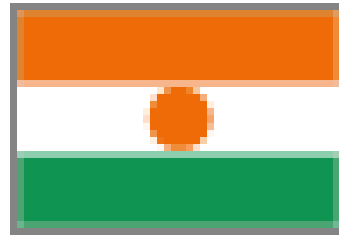


Supporting the FCTC Process in West Africa



Final Narrative and Financial Report

October 2007

Prepared for: Canadian Public Health Association for International Health Division,
International Affairs Directorate, Health Policy
Branch, Health Canada

Prepared by: HealthBridge (formerly known as PATH
Canada)



This initiative was carried out with financial support from the Government of Canada (Health
Canada) via the Canadian Global Tobacco Control Forum.

Supporting the FCTC Process in West Africa: Final Narrative Report

Background

In most of francophone Africa, tobacco control is low on the agenda of both civil society and governments, though cigarette marketing is pervasive. This is reflected in slow progress towards FCTC ratification and implementation across the region.

Le Niger, pays pauvre très endettés n'échappe pas l'épidémie mondiale du tabagisme. Il y a en effet, une forte prévalence du tabagisme dans ce pays qui passe pour être le pauvre du monde se mon l'indice du développement humain du PNUD. Ce phénomène va en s'aggravant avec ses conséquences sur le développement du pays.

Nul doute que la lutte contre le tabac dans un tel environnement nécessitera un partenariat large avec les acteurs locaux et les partenaires au développement. Le Niger a pris plusieurs initiatives en matière de lutte contre le tabac notamment, la ratification de la CCLAT et l'adoption d'une loi nationale antitabac. Mais le contexte est tel qu'il faut une large mobilisation pour accompagner et encourager l'état dans la lutte contre ce fléau. Comme beaucoup d'instruments internationaux ratifiés par le pays, la CCLAT reste méconnue du public et des intervenants des secteurs de la santé. Aussi en application de ce traité, le Niger s'est doté d'une loi contre le tabac depuis mars 2006. La mise en application de ses instruments nécessite l'implication de tous les partenaires aux développement dans la contre le tabac.

Au même temps, malgré les avancées comme l'élaboration de la loi nationale antitabac et d'un programme national de lutte contre le tabac, beaucoup reste à faire notamment en ce qui concerne l'aide à l'arrêt. De façon évidente aucune mesure n'existe encore sur le renoncement à la consommation du tabac. La gravité d'une telle situation plaide pour des actions claires et concrètes d'où la pertinence d'un projet que se propose d'initier SOS Tabagisme – Niger. En effet, l'infirmier et le médecin sont aujourd'hui un interlocuteur dans la lutte contre le tabagisme. Les impliqués davantage, en renforçant ses moyens de faire face à ses obligations se révèle être un challenge important en matière de lutte antitabac.

Goals and Objectives

The overall purpose of this project was to improve the capacity of Nigeriens involved in tobacco control to contribute to the tobacco control movement in Niger, and ultimately to the implementation of the FCTC. Its specific objectives were:

1. Faire connaître le contenu et les enjeux de la CCLAT et de la loi sur le tabac aux organismes de développement intervenant au Niger afin de les impliquer dans la lutte contre le tabac.
2. Créer un réseau nigérien de professionnels de la santé impliqués dans la lutte contre le tabagisme et qui on plus de compétence en matière de sevrage.
3. Partager l'expérience du Niger avec les autres organisations sous régionales sur les actions de lobby permettant non seulement la ratification du CCLAT mais aussi sa mise en œuvre à travers l'adoption d'une loi nationale.

Activities, Outputs, and Outcomes

The following highlights the primary activities undertaken and outputs and outcomes achieved.

The activities planned for Objective 2, including a workshop and media event focusing on cessation, were originally timed to coincide with the pre-planned visit of a French cessation specialist. Since her visit occurred before final sign-off on the CGTCF grant, the workshop was held, but using HealthBridge money from other sources. Therefore, this objective was not realized. However, the funding allocated to it was used for a complementary activity that further supported Objective 1, une *Journée nationale de mobilisation pour la loi antitabac*.

Objective 1: 1. Faire connaître le contenu et les enjeux de la CCLAT et de la loi sur le tabac aux organismes de développement intervenant au Niger afin de les impliquer dans la lutte contre le tabac.

Activity 1-1: Organize and host a national capacity building event that will bring together representatives of development organizations, diplomatic missions, politicians, and youth organizations and disseminate information about tobacco control issues, the FCTC, and the national tobacco control laws.

Activity Description and Outputs	Outcomes
<p>L'objectif de cette rencontre est d'informer et de mobiliser ses acteurs afin qu'ils s'impliquent et appuient le gouvernement du Niger dans la lutte contre le tabagisme. Afin de mieux cerner la question, la réunion a vu la participation d'un expert canadien en matière de lutte contre le tabac ayant une parfaite maîtrise de la mobilisation des fonds.</p> <p>Le représentant de l'OMS a présidé la brève cérémonie d'ouverture. Le premier jour, il y avait cinq grands thèmes : (i) l'épidémie mondiale du tabagisme ; (ii) les facteurs du tabagisme chez les jeunes en milieu scolaire ; (iii) la question du tabac sur pauvreté ; (iv) la Convention Cadre pour la lutte contre le tabac et la nécessité de mobiliser les partenaires au développement ; (v) la loi antitabac. Chaque présentation a été suivie de discussions et de débats très riches. De ses discussions les participants ont adopté des recommandations et des motions.</p>	<p>A l'issue de leurs travaux, les participants au séminaire ont fait quelques recommandations concernant la lutte contre le tabac. Voir Appendice 1.</p> <p>The meeting and subsequent press conference received considerable coverage (television, radio and newspapers).</p> <p>Inoussa Saouna and Francis Thompson held meetings with the local CIDA representative at the Canadian embassy and with a cabinet minister to discuss the possible inclusion of tobacco control in Niger's development priorities.</p>

Activity 1-2: Design and implement a media sensitization and advocacy campaign on Niger's tobacco control law.

Activity Description and Outputs	Outcomes
<p>Le deuxième jour de la rencontre a été consacré par l'organisation d'une conférence de presse au centre de la presse du Niger. Plus de 20 médias ont participé. Mr Francis Thompson a développé plusieurs sujets liés à la lutte contre le tabac, aux comportements de l'industrie du tabac. Il a conclu par l'interpellation des bailleurs de fonds du Niger à l'aider à faire face à la progression du tabagisme notamment chez les jeunes.</p>	<p>Increased media coverage of tobacco control issues, particularly as they affect youth.</p>

Activity 1-3: Design and implement events to mobilize the public to support Niger's tobacco control law	
Activity Description and Outputs	Outcomes
In the face of intense tobacco industry lobbying to strike down the Tobacco Control Law adopted by Niger's parliament, SOS Tabagisme-Niger organized a national day of mobilization in support of the law's passage. The day's events included press conferences, the production and dissemination of materials for the general public, public seminars, and advocacy "marches" targeting the government.	<p>Sur instruction du Chef l'Etat la loi N° 2006-12 du 15 MAI 2006 relative à la lutte contre le tabac au Niger, adoptée par le parlement du Niger, a été publiée au journal officiel le 28 mars 2007 sans aucune modification.</p> <p>Pour la première fois, SOS Tabagisme-Niger a été contacté directement par le Cabinet du président de république pour trouver une solution.</p>

Objective 2: Créer un réseau nigérien de professionnels de la santé impliqués dans la lutte contre le tabagisme et qui on plus de compétence en matière de sevrage.

Activity 2-1: Organize and host a 2 day capacity building event for nurses and doctors from all regions of Niger (16 nurses and 8 doctors). Training will be provided by specialists and experts in both tobacco control and cessation.	
This workshop focusing on cessation was timed to coincide with the pre-planned visit of a French cessation specialist. Since her visit occurred before final sign-off on the CGTCF grant, the workshop was held, but using HealthBridge money from other sources.	
Activity 2-2: Design and implement a media sensitization and advocacy campaign on the issue of cessation.	
As with Activity 2-1, this activity took place prior to the sign-off on the CGTCF grant, and as such was funded with other HealthBridge money.	

Objective 3: Partager l'expérience du Niger avec les autres organisations sous régionales sur les actions de lobby permettant non seulement la ratification du CCLAT mais aussi sa mise en œuvre à travers l'adoption d'une loi nationale.

Activity 3-1: Organize and conduct a capacity building and information sharing "tour" to Burkina Faso, Togo and Benin, to share lessons learned in Niger.	
Activity Description and Outputs	Outcomes
<p>Le Président de SOS Tabagisme Niger et Secrétaire Permanent de l'Observatoire sur le Tabac en Afrique Francophone (OTAF), Monsieur Inoussa SAOUNA, a entamé une tournée de plaidoyer en direction des ONG, médias et autorités politiques de trois pays de la sous région. Ainsi, lors de cette tournée plusieurs rencontres avec les associations, les cadres du ministère de la santé des pays respectifs ont eu lieu.</p> <p>L'objectif de cette tournée était de partager avec les organisations au niveau</p>	<p>Like-minded organizations in Burkina Faso, Togo and Benin gain an increased understanding of tobacco control advocacy successes in Niger.</p> <p>In all three countries, a network of concerned journalists was</p>

<p>local de chaque pays, l'expérience de SOS Tabagisme Niger en matière de plaidoyer et lobbying pour faire adopter des mesures de lutte contre le tabac.</p> <p>A chaque étape, des rencontres ont été organisées avec les médias, les autorités et les organisations de la société civile.</p> <p>Ainsi après toute les consultations, les problèmes et des actions ont été identifiés :</p> <p><i>Des difficultés</i> : (i) Absence de moyen ; (ii) Dispersion de l'énergie ; (iii) Timidité dans la collaboration avec le gouvernement ; (iv) Absence de formation des acteurs.</p> <p><i>Des actions futures</i> : (i) Organisation et structuration de la société civile dans le domaine de la lutte contre le tabac ; (ii) Mise en place d'une coalition nationale ; (iii) Renforcement des capacités organisationnel ; (iv) Renforcement des compétences des acteurs ; (v) Formation en plaidoyer ; (vi) Formation sur la CCLAT / large diffusion de la CCLAT ; (vii) Elaboration d'un plan stratégique pour trois ans.</p> <p><u>Collaboration avec les médias</u></p> <p>La collaboration avec les médias passera d'abord par la mobilisation des médias et la formation des acteurs des médias sur la CCLAT pour leur permettre d'avoir des informations fiables. En matière de résultats la tournée a permis la mise en place de trois réseau de journalistes contre le tabac au Bénin, Togo et Burkina Faso. Aussi, au niveau du Bénin la tournée a permis l'élaboration d'un projet de loi contre le tabac. Ce projet est présentement au niveau de l'Assemblée Nationale du Bénin. En perspective il retenu l'organisation d'une réunion de concertation au Togo avant la fin de l'année 2007.</p>	<p>created. In Bénin, the advocacy tour led to the tabling of a tobacco control bill in the national parliament; in Togo, NGOs decided to organize a follow-up meeting in late 2007.</p>
---	--

Conclusion

In terms of advancing FCTC implementation in Niger, this project provided a useful bridge between previous advocacy campaigns to achieve FCTC ratification (2005) and a national tobacco control law (2006) and a recently launched project, funded by the Bloomberg Global Initiative, to push for implementation of the smoke-free provisions of the law. It raised public and opinion-leader awareness of tobacco control as a development issue, including among local representatives of development agencies.

Beyond its immediate short-term impacts, the regional advocacy tour contributed to the internal cohesion of the informal West Africa cluster within the Observatoire du tabac en Afrique francophone. OTAF members in the region submitted a Round 2 (Sept. 2007) proposal on picture-based warnings to the Bloomberg Global Initiative; a regional meeting (sponsored by the Institut national du Cancer [France]) is scheduled for October 2007.

Appendice 1: Recommandations du séminaire

A l'issue de leurs travaux, les participants au séminaire d'information et de mobilisation des partenaires baux développement sur la lutte antitabac au Niger, tenu le 16 mai 2007 dans la salle de réunion de l'OMS au Niger font les recommandations suivantes :

- 1. A l'endroit des partenaires aux développements**
- 2. D'accorder une priorité aux actions de lutte contre le tabac en intégrant**
 - Le volet tabac dans leur planification
 - En mobilisant les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre le tabac ;
- 3. A l'endroit de la société**
 - De s'organiser et de mobiliser pour l'effectivité de la lutte contre le tabac.
- 4. A l'endroit de l'état et de la société**
 - De mener des actions concertées par le renforcement du partenariat en vue de l'accélération de la mise en œuvre du programme national contre le tabagisme et la loi antitabac.

Fait à Niamey le 16 mai 2007

Le séminaire

Appendice 2: Liste des Participants séminaire

N°	NOM	PRENOM	STRUCTURE	E-mail
1	Chaïbou	Bachir	Point Focal	
2	Sidi	Boubacar	Plan Niger	absidi@yahoo.fr
3	Kossomi	Aboubacar	Ambassade USA	
4	Ibrahim	Baaré		ibaaré@yahoo.fr
5	Moustapha	Zongoma	Horizon FM	moustapha@yahoo.fr
6	Sylvain	Goli	ADN/KAMNA	gosylvain@caramail.com
7	Danda	Mahamadou	Ambassade Canada	Mahamadouda.danda@international.ge.ca
8	Ganda		ONG Adena	
9	Daga	Magagi	MSP	
10	Kani	Abdoulaye	ROTAB	kaniabdoulaye@yahoo.fr
11	Oumarou	Hachimou	Gatan-Gatan	jawabiz@yahoo.fr
12	Boubacar	Diallo	Libération	boubacardiallo@caramail.com
13	Seydou	Assane	Nouvelle Tribune	
14	Mahamidou	Assoumana	ADRA-NIGER	
15	Albert	Chaïbou	Démocrate	Albchaib13@yahoo.fr
16	Maman	Mahaman	QGGRN	
17	Lazic	Gloria	ANDD	Gloria27@gree.fr
18	Lawson	M.Issaka	DPJI	
19	Seydou	Manouré	Tambara	
20	Sadi	Moussa	MSP	Sadi_moussa@yahoo.com
21	Ousseïni	Diori	SYNAEN	Sina-enseignant@yahoo.fr
22	Dr Habibou	Moussa	MSP/DLM	Moumani2002@yahoo.fr
23	Illa	Kané	La Griffé	Illa.kané@caramail.com
24	Boubacar	Salifou	Tambara	
25	Hadja	Halima Hamza	CARE NIGER	hhamza@careniger.ne
26	Hamani	Diaouga	L'autre vision	hamnidiaouga@yahoo.fr
27	Ibrahim	Manzo	L'autre Observateur	Ibrahima_manzo@yahoo.fr
28	Villam	Sy	CANADA	
29	Wada	Maman	ANLC/TI/Niger	Ranaou2000@yahoo.fr
30	Oumarou	Abdoulrazak	Co-Gna	Cogna_enfant@yahoo.fr
31	Danfane	Weslamane	ANSP	Ansp2000@yahoo.fr
32	Ibrahim	Zaberou	REJED	

Appendice 3: La Loi de Niger

- Vu** la Constitution du 19 août 1999;
Vu la loi n°2005-006 du 15 avril 2005 autorisant la ratification de la Convention cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac;
Vu l'Ordonnance n°93-13 du 2 mars 1993 instituant un code d'Hygiène Publique.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ, en sa séance du jeudi 30 mars 2006, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

CHAPITRE I: Dispositions générales.

ARTICLE 1^{er} : La présente loi a pour objet de :

- a) protéger la santé des populations contre les nombreuses maladies débilitantes ou mortelles dues au tabac ;
- b) limiter l'accès de la population au tabac et la préserver des incitations à l'usage du tabac et du tabagisme qui peut en résulter ;
- c) sensibiliser la population sur les dangers de l'usage du tabac et l'exposition à la fumée du tabac.

ARTICLE 2 : Aux fins de la présente loi on entend par:

- **Lutte antitabac**: toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac ;
- **commerce illicite** : toute pratique ou conduite interdite par la loi relative à la production, la distribution, l'expédition, l'exposition, la réception, la possession y compris toute autre pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;
- **produits du tabac** : tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés, chiqués ou mâchés dès lors qu'ils sont même partiellement constitués du tabac ;
- **promotion publicité** : toute forme de communication, de recommandation d'action ou contribution commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable d'encourager directement ou indirectement l'usage du tabac ou d'un produit du tabac ;
- **parrainage sponsoring** : toute forme de contribution à tout évènement, activité ou personne ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;
- **distribution** : commercialisation ou cession à titre gratuit ou toute autre forme de donation y compris la dégustation des produits du tabac ;
- **lieu public** : tout lieu clôturé couvert ou non auquel le public a accès, librement sur invitation ou contre paiement y compris les magasins, restaurants, bars, hôtels, cinémas, boîtes de nuit, stades, laboratoires, établissements scolaires, de soins ou tout autre lieu d'hébergement des mineurs ;
- **mineur** : tout être humain âgé de moins de dix huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable ;
- **transport public** : tout moyen de transport des personnes y compris les ascenseurs auxquels on a accès gratuitement ou contre paiement ;
- **tabagisme passif**: l'inhalation de la fumée du tabac par des non-fumeurs qui se trouvent près des fumeurs dans un même lieu ;
- **Emission** : toute substance ou combinaison de substances produites à l'allumage d'un produit du tabac.

CHAPITRE II : Composition, Etiquetage et Conditionnement

ARTICLE 3 : Les produits du tabac à fabriquer et ceux destinés à la vente doivent être conformes aux normes définies par voie réglementaire.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'emballer un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente loi et aux règlements.

Les paquets ou cartouches et toutes formes de conditionnements extérieurs des produits du tabac en vente au Niger doivent comporter une mise en garde sanitaire couvrant au minimum 30 % de la surface en recto verso. Ces mises en garde peuvent se présenter sous la forme de dessins ou pictogrammes.

La mise en garde sanitaire sera fixée par arrêté du Ministre en charge de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Les paquets ou cartouches et toutes autres formes de conditionnements extérieurs des produits du tabac doivent porter obligatoirement les mentions relatives à la composition du produit, le numéro du lot, la date de fabrication, la date limite d'utilisation, le nom et l'adresse du fabricant.

Le fabricant ou l'importateur est tenu de remettre, au Ministre en charge de la Santé Publique en la forme et selon les modalités réglementaires, un prospectus comportant l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions,

Les informations concernant les produits du tabac doivent être objectives, cohérentes, précises, claires, à jour ainsi que les inconvénients de leur utilisation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Santé publique.

ARTICLE 6 : Il est interdit tout conditionnement et étiquetage des produits du tabac qui contribuent à la promotion d'un produit du tabac par tous moyens susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risque ou émission du produit y compris des termes descriptifs; marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression qu'un produit du tabac est moins nocif que d'autres.

CHAPITRE III : Promotion -Publicité -Parrainage -Sponsoring

ARTICLE 7 : Il est interdit, toute forme de publicité ou propagande en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac lorsque par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou tout autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.

ARTICLE 8 : Toute opération de parrainage ou de sponsoring est interdite; lorsqu'elle a pour objet ou pour effet, la promotion ou la publicité directe ou indirecte en faveur d'un produit du tabac.

Il est également interdit :

- de fabriquer, distribuer gratuitement et vendre des confiseries, des jouets ou tout autre objet ayant la forme ou qui rappelle un produit du tabac ;
- de fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service ;
- de fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service ;
- d'offrir ou donner par le fabricant, l'importateur, le détaillant, directement ou indirectement, une

contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, à une loterie ou à un concours.

CHAPITRE IV: Accès aux Produits du Tabac

ARTICLE 9 : Il est interdit l'emplacement des points de vente de produits du tabac dans les établissements scolaires, les établissements de soins, les infrastructures sportives, les administrations publiques, parapubliques et privées.

ARTICLE 10 : Les points de vente des produits de tabac et les caractéristiques des locaux destinés à les recevoir sont définis par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Santé Publique et du Ministre du Commerce.

Les points de vente doivent être signalés par des panneaux rappelant le danger lié à la consommation de tabac.

La forme des panneaux et le contenu du message sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Santé Publique et du Ministre du Commerce.

Les vendeurs de tabac doivent déposer auprès de l'autorité administrative de leur résidence, une déclaration d'existence.

ARTICLE 11 : Il est interdit toute forme de distribution gratuite de produits du tabac au public. Il est également interdit de fournir ou de laisser fournir des produits de tabac au moyen d'appareil distributeur

CHAPITRE V : Protection Contre l'Exposition à la Fumée du Tabac

ARTICLE 12 : Il est interdit de fumer dans tous les lieux publics, les lieux de travail intérieurs sauf aux emplois réservés aux fumeurs.

Les conditions d'application de cet article seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 13 : Il est interdit de fumer dans tous les moyens de transports publics.

CHAPITRE VI : Dispositions Pénales

Section I : De la recherche et de la constatation des infractions à la législation sur le tabac.

ARTICLE 14 : La police sanitaire créée par l'ordonnance 93-13 du 2 Mars 1993 instituant un code de l'hygiène publique est chargée de rechercher et de constater par procès-verbaux les infractions à la législation sur le tabac.

Article 15 : Les agents de la Police Sanitaire, revêtus de leur uniforme ou munis de signes distinctifs de leur fonction peuvent s'introduire dans les installations industrielles ou tout autre établissement pour constater les infractions à la législation sur le tabac.

Ces agents doivent obligatoirement se faire accompagner d'un officier de police judiciaire ou à défaut d'un agent de police judiciaire.

Ces visites sont effectuées conformément au Code de procédure pénale.

Article 16 : Les agents de la police sanitaire peuvent dans l'exercice de leurs fonctions visées à

l'article 15 requérir directement la force publique.

Article 17 : Les agents de la Police Sanitaire peuvent être requis par le Procureur de la République, le Juge d'Instruction et les Officiers de la Police Judiciaire afin de leur prêter main forte.

Article 18 : Les agents de la police sanitaire conduisent devant un Officier de Police Judiciaire tout individu qu'ils prennent en flagrant délit.

Article 19: Les dispositions des articles 48 à 60 du code de procédure pénale sont applicables dans le cas prévu à l'article 18.

Article 20 : Les agents de la police sanitaire remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux constatant les infractions visées à l'article 15.

Ces procès-verbaux sont ensuite, sauf transaction, transmis au Procureur de la République.

Section II : Des Transactions

Article 21 : Le Ministre en charge de la Santé Publique ou la personne par lui déléguée est autorisée à transiger sur toutes les infractions constatées à l'exception de celles relatives aux produits ne respectant pas les normes prévues à l'article 3.

Article 22 : Le droit de transaction prévu à l'article 21 est exercé comme suit :

- Pour les infractions aux dispositions des articles 3 ou 5 ; dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs ;
- Pour les infractions aux dispositions des articles 7 ou 8 ; cinq millions (5.000 000) à cinquante millions (50 000.000) de francs ;
- Pour les infractions à l'article 9 : cent mille (100 000) francs ;
- Pour les infractions aux dispositions des articles 10 ou 11: cent mille (100.000) francs à un (1) million (1.000.000) de francs ;
- Pour les infractions aux dispositions des articles 4 ou 6 : deux millions cinq cent mille (2.500 000) à vingt cinq millions (25.000.000) de francs ;
- Pour les infractions aux articles 12 ou 13 : cinq mille (5.000) francs.

Article 23 : Lorsque le contrevenant accepte la transaction, le Ministre en charge de la Santé Publique ou la personne par lui déléguée à cet effet adresse au Trésorier général un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

A l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du jour de la réception de cet avis; le Trésorier général rend compte au Ministre en charge de la Santé Publique ou à la personne par lui déléguée de la libération ou la carence de la transaction.

En cas de refus d'accepter la transaction proposée, l'agent habilité requiert la force publique et prescrit la saisie totale ou partielle des produits mis en vente par le contrevenant auquel est délivré un avis de saisie.

La marchandise reste saisie jusqu'au paiement du montant de la transaction.

Si le contrevenant n'a pas payé la transaction proposée dans les soixante (72) heures, la marchandise est mise en vente ; le produit de la vente est remis au contrevenant, déduction faite de la transaction et des frais de la saisie et de mise en vente évalués au maximum à 20 % du montant de la

vente; sauf levée ordonnée par le Ministre en charge de la Santé Publique ou la personne par lui déléguée ou par le tribunal.

L'étendue et les conditions de la délégation en matière de transaction seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Santé Publique.

Section III: Des actions et des poursuites

Article 24: Les actions et poursuites sont exercées directement par le responsable de la police sanitaire ou son représentant devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit du Procureur de la République près ces juridictions.

Le responsable de la police sanitaire ou son représentant peut exposer l'affaire devant le tribunal et déposer des conclusions.

Article 25: Les organisations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabac, régulièrement reconnues et déclarées depuis au moins un (1) an à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions à la présente loi.

Article 26: L'action publique en matière d'infraction à la législation sur le tabac se prescrit par trois (3) ans s'il s'agit d'un délit et par un (1) an s'il s'agit d'une contravention.

Ce délai court à compter de la notification du procès verbal constatant l'infraction.

Article 27: Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, la procédure devant les tribunaux répressifs de droit commun est applicable aux infractions à la législation sur le tabac.

Article 28: Le jugement rendu en matière de législation sur le tabac est notifié au responsable de la police sanitaire ou son représentant.

Celui-ci, peut concurremment avec le Procureur de la République interjeter appel des jugements rendus en premier ressort.

La partie civile peut également interjeter appel de ces jugements.

Article 29: Le fabricant et le distributeur d'un produit du tabac sont civilement responsables des dommages causés par la consommation de ce produit.

Les conditions d'application de cet article seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section IV: Des sanctions

Article 30 : Toute infraction aux articles 3 ou au 1^{er} alinéa de l'article 5, sera punie d'un emprisonnement de dix ans à trente ans et d'une amende de cinquante millions (50 000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En aucun cas les coupables ne peuvent bénéficier des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Ils peuvent être privés conformément à l'article 25 du code pénal de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21 dudit code,

La fermeture de l'établissement ou de l'installation industrielle pourra être ordonnée pour une durée de quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus.

En cas de nouvelle condamnation, la fermeture définitive de l'établissement ou de l'installation industrielle est prononcée.

Outre les sanctions pénales prévues, les produits saisis impropres à la consommation seront détruits conformément aux procédures en vigueur.

Article 31: Toute infraction aux articles 7 ou 8 sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs à cinquante millions (50.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 32: Toute infraction à l'article 9 est passible d'un emprisonnement minimum d'un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 33 : Toute violation des dispositions des articles 10, ou 11 sera punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs.

Article 34 : -Sont punis d'une amende de cinq mille (5.000) francs ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 12 ou 13.

Article 35 : Toute violation des dispositions des articles 4 ou 6 sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 36 : En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, le Représentant ou toute autre personne qui y a donné son autorisation ou son acquiescement est considéré comme coauteur de l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

Article 37: Chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction est considéré comme infraction distincte.

Article 38 : La juridiction saisie pourra dans tous les cas ordonner l'affichage du jugement portant condamnation pour infractions à la législation sur le tabac dans les lieux qu'elle désignera ou son insertion intégrale ou par extraits dans un ou plusieurs journaux, le tout aux frais du condamné

Elle pourra en outre prononcer la confiscation ou la destruction des objets saisis,

Article 39 : Dans les cas de récidive, les peines encourues au titre de la présente loi seront portées au double.

Article 40: Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, lui infliger, en sus du maximum prévu, une amende supplémentaire du montant qu'il juge égal à ces avantages.

Article 41: En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction, le tribunal peut ordonner, au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes

- la suspension de tout acte ou activité qui pourrait entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive ;
- la suspension de la vente des produits du tabac, et ce pour une période minimum d'un an, en cas de récidive relativement à une infraction aux articles 8, 10 ou 11 ;
- la constitution d'un cautionnement ou d'un dépôt d'une somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue ;
- l'indemnisation, de tout ou partie, de l'Etat des frais exposés pour la prise des mesures, en son

nom, découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ;

- verser une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac qu'il estime indiquées.

Article 42: Le produit des amendes prononcées en application de la présente loi est reparti comme suit:

- 40 % au trésor public ;
- 35 % à la collectivité locale ;
- 25% aux agents de police sanitaire.

CHAPITRE VII : Dispositions Transitoires et Finales

Article 43: Les modalités d'exécution de la présente loi seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministres en charge de la Santé publique.

Article 44 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui sera publiée au Journal0fficiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONAL

SALISSOU MAMANE

MAHAMANE OUSMANE